

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17**

du **29 JUIN 2022**

Société SICO sur la commune de Moirans (38430)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SICO au sein de son établissement situé 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-5460 du 9 août 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu en particulier le point 6.4.3 de l'article 2 (Défense incendie) et l'article 5 (Étude de réduction des risques) des prescriptions applicables à la société SICO annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2022, référencé 2022-Is054T4, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 mai 2022 sur le site de la société SICO, situé sur la commune de Moirans ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception électronique du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SICO, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Moirans ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 mai 2022, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté que les moyens de défense extérieure contre l'incendie disponibles sur le site de la société SICO ne permettaient pas d'atteindre le débit horaire minimal de 660 m³ pendant au moins 2 heures, comme prescrit par le point 6.4.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé ;

Considérant que le même constat a été relevé lors des inspections des 3 novembre 2016 et 6 mars 2019 ;

Considérant l'étude de dangers, datée de septembre 2011, présentant des scénarios d'incendie du bâtiment 6 pour lesquels les zones des effets thermiques sortent des limites de propriété du site et sont susceptibles en cas d'incendie d'atteindre des tiers ;

Considérant les dispositions de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé qui prévoient que l'exploitant réduise les risques liés au stockage d'aérosol dans le bâtiment 6 à un niveau acceptable d'ici au 30 septembre 2014 et qu'une étude technico-économique, portant sur la mise en place de systèmes d'extinction automatique dans les cellules de stockage des aérosols, la mise en place d'un mur coupe feu deux heures sur la face nord-ouest du bâtiment 6 et le compartimentage des bâtiments 1 et 2, soit remise au préfet sous 6 mois ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté qu'aucune analyse des risques n'a permis de conclure à la réduction des risques liés au stockage d'aérosols dans le bâtiment 6 et qu'aucune étude technico-économique n'a été transmise au préfet ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société SICO (numéro SIRET : 697 320 539 00045) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sis 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 6.4.3 de l'article 2 et celles de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO et dont copie sera adressée au maire de Moirans.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

